



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

ARRETE n° 17-1235

limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente-Maritime sur le territoire de
l'OUGC Saintonge,

bassins

Boutonne – Charente aval – Bruant

sous-bassins

Marais Sud S5b et Nord S5c de Rochefort

**A AFFICHER
DES RECEPTION**

LE SECRETAIRE GENERAL,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement , et notamment les articles L 211-3 et R 211-66 à R 211-74 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet Coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesure correspondant ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 28 mars 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2017 sur le territoire de l'OUGC Saintonge, Bassins : Fleuves côtiers, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères-Devise, Antenne-Rouzille, Boutonne, Charente aval.

Considérant l'obligation de résorber le déficit entre la ressource et les prélèvements dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

Considérant le niveau des nappes et les débits des rivières observés aux points de référence prévus par l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'une sollicitation importante de la ressource en eau serait de nature à fragiliser les milieux aquatiques et désirant en limiter les conséquences en mettant en place des actions préventives ;

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau et de la Nature;

ARRETE

Article 1 : PRELEVEMENT POUR L'IRRIGATION AGRICOLE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental du 28 mars 2017, il est appliqué les mesures suivantes:

1 - Mesures nouvelles :

BASSINS	Seuils déclenchants	Valeur des indicateurs	MESURE DE RESTRICTION
Boutonne	Seuils d'alerte renforcée d'été :	Valeurs mesurées :	<p>Alerte renforcée été :</p> <p>volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au</p> <p>15 juin</p> <p>+</p> <p>Irrigation interdite, à l'exception des périodes suivantes :</p> <p>du dimanche de 19h00 au lundi 09h00</p> <p>du lundi de 19h00 au mardi 09h00</p> <p>du mardi de 19h00 au mercredi 09h00</p> <p>du mercredi de 19h00 au jeudi 09h00</p> <p>du jeudi 19h00 au vendredi 09h00</p> <p>du vendredi 19h00 au samedi 09h00</p> <p>(6 nuits d'ouverture)</p>
	Station du Moulin de Châtres 600 l/s	Station du Moulin de Châtres le 21 juin 2017 574 l/s	
Charente aval	Station Pont de Beillant 13 m ³ /s	Station Pont de Beillant le 26 juin 2017 12,80 m ³ /s	
sous-bassins Marais Sud S5b et Nord S5c de Rochefort	13 m ³ /s	12,80 m ³ /s	
Bruant	13 m ³ /s	12,80 m ³ /s	

2 - Mesures reconduites :

BASSINS	MESURES DE RESTRICTION
<p>Seugne</p> <p>Arnoult</p> <p>Antenne Rouzille</p>	<p>Alerte été :</p> <p>Irrigation interdite, à l'exception des périodes suivantes :</p> <p>du dimanche de 19h00 au lundi 09h00</p> <p>du lundi de 19h00 au mardi 09h00</p> <p>du mardi de 19h00 au mercredi 09h00</p> <p>du mercredi de 19h00 au jeudi 09h00</p> <p>du jeudi 19h00 au vendredi 09h00</p> <p>du vendredi 19h00 au samedi 09h00</p> <p>(6 nuits d'ouverture)</p> <p>ET</p> <p>volume hebdomadaire limité à 7 % du volume restant à consommer au 15 juin</p>

<p>Fleuves côtiers</p> <p>Seudre</p>	<p style="text-align: center;">Alerte renforcée</p> <p style="text-align: center;">Irrigation interdite, à l'exception des périodes suivantes : du lundi de 19h00 au mardi 09h00 du mardi de 19h00 au mercredi 09h00 du jeudi 19h00 au vendredi 09h00 (3 nuits d'ouverture)</p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p style="text-align: center;">Volume hebdomadaire limité à 5 % du volume restant à consommer au 15 juin</p>
<p>Gères Devise</p>	<p style="text-align: center;">Mesures préventives :</p> <p style="text-align: center;">Irrigation interdite, à l'exception des périodes suivantes :</p> <p style="text-align: center;">du dimanche de 19h00 au lundi 09h00 du lundi de 19h00 au mardi 09h00 du mardi de 19h00 au mercredi 09h00 du mercredi de 19h00 au jeudi 09h00 du jeudi 19h00 au vendredi 09h00 du vendredi 19h00 au samedi 09h00 (6 nuits d'ouverture)</p>

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à compter du mercredi 28 juin 2017, 08h et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

La levée des présentes mesures de restriction ou la mise en place de nouvelles mesures plus contraignantes feront l'objet d'un nouvel arrêté.

En tout état de cause, elles prendront fin le 30 septembre 2017, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté inter départemental du 28 mars 2017 susvisé.

Article 3 : ABROGATION

L'arrêté n° 17-1197 du 20 juin 2017 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée dans l'article 2.

Article 4 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement.

Article 5 : DROITS DES TIERS

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de signature, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGELY,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Le Délégué Interservices de l'Eau et de la Nature,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le **27 JUIN 2017**

P/Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de
l'État dans le département
Le Sous-Préfet de Saintes délégué



Catherine WALTERSKI